



CTMESRI

lundi 18 mars 2019

Siègent au titre de l'UNSA éducation :

Jean-Pascal Simon (titulaire) & Martine Samama (suppléante)

Ordre du jour

Désignation du secrétaire adjoint de séance CGT

Texte unique

- Arrêté relatif à la fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation pour les agents publics du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Déclaration des organisations syndicales

l'UNSA éducation

Notre déclaration porte à la fois sur le texte qui nous est soumis aujourd'hui ainsi que sur le contexte et la manière dont se déroule le dialogue social sur la réforme de la fonction publique.

Sur le texte qui nous est présenté :

Un certain nombre d'universités ont choisi de prendre des mesures plus favorables que celles prévues dans l'arrêté. La dérogation mentionnée dans celui-ci ne doit donc pas les conduire à revenir sur ces acquis, mais permettre l'application de ce mieux-disant.

Nous constatons que la somme maximale annuelle prévue dans le décret ne permet pas la mise en application de la possibilité laissée aux agents de cumuler des droits dans la limite de 150H et de les utiliser dans l'année. Là encore c'est un retour en arrière, nous demandons donc que la somme mentionnée à l'article 2 permette aux agents qui le souhaitent de mettre en œuvre cette possibilité de cumul.

Sur le dialogue social :

Nous regrettons tout d'abord la manière dont se sont déroulés les échanges avec les OS. Malgré la centaine d'amendements déposés par l'UNSA, le gouvernement est resté inflexible sur les points essentiels de son projet de loi. Nous en reprenons quelques-uns, les plus inquiétants pour l'ESR.

La fusion des CHSCT avec les CT qui deviendront des comités sociaux. Aujourd'hui composés au maximum de 10 titulaires, les CT se réunissent souvent tous les mois sur un ordre du jour conséquent. Nous ne voyons pas comment la nouvelle structure sera en

mesure de fonctionner efficacement ni comment les OS trouveront des personnels qui seront en mesure de consacrer le temps nécessaire à l'étude des dossiers des CT et des saisines du CHSCT. Si l'on veut que la réorganisation des sites universitaires (fusion, établissements expérimentaux ...) puisse se dérouler dans un climat apaisé, ce n'est pas le moment d'augmenter la charge de ces instances en les fusionnant.

La mise en place d'un contrat de mission d'une durée de 1 à 6 ans nous conduit toujours plus loin dans la logique des appels à projets dont on connaît aujourd'hui les limites dans le domaine de la recherche. Toujours plus de temps à consacrer pour élaborer des dossiers avec un très faible taux de succès. Par ailleurs cela augmente encore la précarité des personnels et ne va pas dans le sens d'une stabilité des équipes.

Bien que cela ne relève pas du périmètre de ce CT, **nous rappelons que l'UNSA est totalement opposée à la sortie des compétences « promotion » et « mobilité » des CAP et des CPE** ce qui ouvre plus largement la porte ouverte à des pratiques arbitraires qui, faute de transparence ne pourront pas être dénoncées et combattues.

Nous déplorons que le gouvernement, sans même attendre les conclusions du « grand débat », s'obstine dans ce qui relève plus d'un « monologue » que d'un dialogue social.

*Les élus de l'UNSA éducation au CTMESRI
Jean-Pascal Simon (titulaire)
Martine Samama (suppléante).*

Déclarations de la CGT, FO et le SGEN-CFDT

Arrêté relatif à la fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation

*Suite à un problème à propos de l'alinéa deux de l'article 1 : la mention « sauf si une délibération du conseil d'administration de l'établissement fixe des règles dérogatoires au présent arrêté » peut conduire des établissements qui ont choisi de prendre en charge au-delà du plafond fixé par la loi à ne plus pouvoir le faire ce qui laisse entendre que les dérogations sont obligatoirement moins favorables que la loi. Sceptique **E. Geffray a préféré retirer ce texte pour éclaircir la c'est ce qui a conduit à ce que le CT du 18/03 examine de nouveau ce texte.***

Le présent arrêté a pour objet la fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation pour les agents publics du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, les ministères ont la possibilité de fixer, par arrêté, des taux plafonds de prise en charge des frais de formation induits par l'utilisation du CPF par leurs agents.

Les plafonds applicables à la prise en charge des frais pédagogiques exposés dans le cadre d'une utilisation du CPF ont été fixés ainsi : un plafond horaire à 25 € TTC et un plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle fixé à 1 500 € TTC par année universitaire.

Ces plafonds s'appliquent aux agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sauf si une délibération du conseil d'administration des établissements fixe d'autres montants

.Tel est l'objet du présent arrêté.

Présentation du texte

Double possibilité de fixer des plafonds ministériels, mais aussi permet aux établissements de fixer aussi des plafonds.

Précision du texte article 1 sur le périmètre. Intégration de l'amendement de la CGT en ajoutant la mention aux « agents involontairement privés d'emploi ».

Amendements

19 amendements ont été déposés par les OS, ayant reçu les amendements au moment où nous étions en train de formuler les nôtres qui portaient sur beaucoup de points déjà soulevés par les autres OS, nous avons décidé de ne pas ajouter des amendements aux amendements.

Résumé des principaux amendements

1) Article 1^{er} : un ensemble d'amendements qui prévoient que les établissements ne prennent que des plafonds à la hausse. **Avis négatif de l'administration qui souhaiterait être informé si les établissements proposent à la baisse. On a demandé aux Recteurs de faire remonter.**

Geffray n'est pas hostile qu'il y ait une circulaire aux recteurs, mais impossibilité de prévoir une dérogation seulement à la hausse.

Remarque orale de l'UNSA éducation : Nous estimons qu'il y a là un message qui n'incite pas les établissements au mieux disant ... et que même si les établissements devront passer devant leurs instances pour déroger au plafond de 1500€, on peut penser que, compte tenu de la constitution des corps électoraux des CA et des situations financières de certains établissements, leurs CA voteront cette dérogation.

2) Article n°2

- Amendement de SUD de passer de 25€ à 35€.
- Amendements pour une augmentation des plafonds pour un projet, afin de prévoir une prise en charge au-delà de 1500€.
- Amendement CGT pour remplacer au 4e alinéa le niveau 5 par le niveau 4. Pour permettre à ceux qui ont la BAC d'avoir aussi une formation.
- Amendement visant de rendre obligatoire la prise en charge des frais de déplacement liés à la formation.
- Amendement visant à rendre obligatoire la prise en charge des frais de déplacement.

L'ensemble de cette série d'amendements a reçu un avis favorable du CTMESR, mais ils ne sont pas repris par l'administration.

Avis formulé par les élus du CTMESR

Le texte qui nous est proposé peut inciter les établissements au moins-disant pour les personnels. Il ne permet pas de mettre en œuvre le plafond des 150h mobilisables pour le CPF. Le CTMESR demande que le texte soit revu. Il conteste la vision au rabais de la formation continue des personnels de l'ESR.

Avis voté à l'unanimité

Conclusion

Pour finir, E. Geffray va faire remonter afin d'avoir un arbitrage sur des plafonds supérieurs à la somme 1500€ . Par conséquent il ne soumet pas le décret au vote.